

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NovAsco

5 Avenue de France
57300 Hagondange

Références : -
Code AIOT : 0006201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement NovAsco implanté 5 Avenue de France 57300 Hagondange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Novasco situé à Hagondange a subi deux accidents significatifs durant l'année 2024 qui font l'objet de la visite d'inspection.

1. Dans la nuit du 18 avril 2024, un four destiné à la fonte de ferraille est percé et du métal liquide se répand sur le sol, provoquant un incendie. Le four comporte en temps normal deux couches de briques : une couche « sacrificielle », fréquemment remplacée, et une couche de sécurité. Le jour de l'accident, quelques briques sacrificielles avaient été déchaussées, potentiellement lors du chargement de la ferraille. L'opérateur chargé du

contrôle visuel de l'intérieur du four n'a pas rapporté ce défaut et a autorisé la fonte. Pendant le processus, le métal liquide s'introduit entre les briques de sécurité et la paroi du four est finalement percée. Le métal se déverse dans la zone dite « cathédrale » du four, qui accueille le réseau hydraulique et électrique, ce qui provoque l'embrasement de l'huile du réseau. Le four est arrêté automatiquement lorsqu'une surchauffe à sa base est détectée par des capteurs. Les opérateurs constatent un dégagement de fumée sur les images caméras. Ils tentent de faire basculer le four pour couper le déversement d'acier mais échouent, le réseau hydraulique étant endommagé. Ils réussissent finalement à le replacer, grâce à un pupitre de sécurité, et coupent l'alimentation. Les pompiers éteignent l'incendie à l'aide de mousse. 2500L d'eaux d'extinction sont récupérés. Après l'évènement, une caméra de surveillance permettant d'observer la zone « cathédrale » est installée et un protocole de contrôle du four, avec une liste des points d'attention, est rédigé à l'attention des opérateurs.

2. Le 25 novembre 2024, vers 21h30, une poche d'acier en fusion destinée à la coulée continue s'ouvre de manière incontrôlée. Les projections d'acier blessent trois opérateurs et provoquent un départ de feu. Habituellement, une télécommande ajustant le vérin à la poche par rapport au trou de coulée est branchée par un opérateur puis débranchée avant d'initier la rotation de la poche. L'accident a lieu au moment du changement d'équipe ; trois opérateurs sont donc présents autour dans la zone. La télécommande n'est pas débranchée et, lors de la rotation de la poche de coulée, le câble est arraché, ce qui provoque un court-circuit et l'ouverture du trou de coulée (configurée ouverte par défaut). L'acier liquide se déverse donc dans la zone, blessant trois opérateurs, dont deux grièvement, et provoquant un incendie. Après l'évènement, l'entreprise fait analyser la conformité de la machine et configure l'automate de sécurité afin de bloquer la rotation de la poche si la boîte de commande reste branchée et la position par défaut du trou de coulée est réglée sur « fermée ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NovAsco
- 5 Avenue de France 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Novasco (ex Ascométal) à Hagondange (57) exerce des activités d'acierie, de laminage et de sidérurgie. Ses installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société à exploiter sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange. La visite d'inspection porte d'ailleurs sur le respect de son arrêté préfectoral et du code de l'environnement au regard des accidents notables de 2024 et de leurs retours d'expérience. Ces accidents ont d'ailleurs fait l'objet de publications BARPI sous les numéros ARIA n°62179 et n°63175.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre incidents/accidents	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 2.5.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/10/2010, article 8.5.5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etude de dangers	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport et déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En 2024, le site a subi 2 accidents notables :

- une percée du four suivie d'un incendie en avril ;
- un déversement d'une poche d'acier en fusion blessant 3 salariés suivi d'un incendie en novembre.

Ces 2 accidents ont donné suite à des enquêtes internes de la part de l'exploitant qui a veillé à analyser les défaillances organisationnelles et matérielles ayant mené à ces événements :

- Concernant l'événement d'avril, l'exploitant a réalisé post-accident, une intervention de maçonnerie et différents contrôles du four et des réfractaires utilisés. De plus, il a fait évoluer ses procédures et son cursus de formation sur la vérification du four avant son chargement et lors de l'intercoulée.
- Concernant l'événement de novembre, l'exploitant a procédé à la vérification du tourniquet et à la programmation de l'automate de sécurité. Il a mis à jour les consignes de sécurité et conduite à tenir en cas d'incident sur la zone de coulée continue et a sensibilisé

le personnel après l'accident.

Néanmoins, à la suite de l'inspection, il ressort que des actions correctives et justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant et notamment :

- Compléter son registre d'incidents/accidents ;
- Approfondir les formations du personnel ;
- Compléter son POI ;
- Répondre à l'acceptabilité des phénomènes dangereux en case "NON" de son étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre incidents/accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Registre incidents/accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le 07/04/2025 et par courriel, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, un tableau de suivi des presque accidents intitulé "Suivi des PAT". Celui-ci recense depuis 2023 les presque accidents survenus sur le site mais ne prend pas en compte les accidents comme ceux du 18/04/2024 et du 25/11/2024. Enfin, à la lecture de ce tableau, il apparaît que certains des événements recensés auraient dû faire l'objet d'une déclaration d'incidents auprès de l'inspection des installations classées conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. <u>Par exemple et par échantillonnage, les événements suivants auraient dû être notifiés à l'inspection des installations classées :</u> • l'événement 2025-001 relatif à la fuite de 90t de gaz ; • les événements 2024-013 ou 2024-017 relatifs à une fuite d'huile et à un départ de feu dans l'aciérie ; • l'événement 2024-011 relatif au risque incendie au niveau du secteur "barres" ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son registre en intégrant les accidents, en particulier ceux ayant fait l'objet d'une déclaration dans la Base ARIA. Enfin, il conviendra à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Ainsi, l'exploitant définira des critères de classement pour les incidents et les accidents au sens du code de l'environnement. Il intégrera ces critères dans son registre d'événements accidentels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rapport et déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport et déclaration d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant l'accident du 25/11/2024, au niveau de la coulée, l'exploitant a bien déclaré dans les meilleurs délais l'accident. Toutefois, il n'avait pas transmis le rapport d'accident qui lui a été pourtant demandé au préalable. Après l'inspection, le 07/04/2025, l'exploitant a envoyé par courriel, des éléments et notamment :

- L'arbre des causes de l'accident, avec le plan d'action ;
- Le rapport de conformité machine réalisé par l'APAVE après l'accident ;
- Le compte rendu intermédiaire suite à la résolution de certaines des anomalies observées ;
- La description des modifications « automates » qui ont été réalisées pour éviter que le tourniquet ne puisse tourner si le câble n'est pas débranché.

L'APAVE a édité le 09/01/2025, un rapport (n°134638641-001-2) de vérification de l'état de conformité du tourniquet à poches au niveau de la coulée continue. Il relève des non-conformités (conformément au code du travail) et en conclusion, préconise des actions correctives. Un compte rendu intermédiaire (n°134638642-001-1) a été établi le 4/02/2025 par l'organisme et rend compte des actions effectuées ou non.

A travers le plan d'action de l'accident, l'exploitant a identifié 10 actions correctives avec un délai de mise en œuvre. À noter que l'exploitant a déjà réalisé :

- la reprogrammation de l'automate de sécurité en ajoutant une condition pour la rotation du tourniquet : il faut que la prise soit enlevée du vérin ;
- la remise en service des indicateurs lumineux qui signalent la présence de la prise sur le vérin ;
- la mise en place de caméras dans la zone d'évolution du tourniquet ;

Compte tenu des victimes recensées lors de cet accident, l'inspection du travail s'est saisie de l'affaire et établira un rapport en complément.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction des conclusions de l'enquête de l'inspection du travail, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées conformément à l'article R512-69 susvisé, si ces éléments concernent les intérêts protégés par le Code de l'Environnement..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Tous les opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris les intérimaires reçoivent une formation au poste (validée par le chef de poste) et un accueil sécurité. L'accueil sécurité dispensé prend notamment en compte les risques inhérents du site (produits chimiques, amiante, légionelles..), les équipements de sécurité et le comportement à adopter en cas d'urgence.

Une formation plus approfondie sur la sécurité avec une mise en situation est dispensée au personnel et a lieu environ d'après l'exploitant tous les 3 ans. D'après l'exploitant la dernière formation a illustré un atelier spécifique d'une percée de poche et a eu lieu en 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient à l'exploitant d'approfondir davantage ses formations sécurité en particulier la manœuvre des moyens de lutte incendie : il définira une fréquence de renouvellement de cette formation en tenant compte du turnover de ses salariés et du taux d'intérimaires présent sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...]
Constats : Après la percée du four en avril 2024, l'exploitant a complété ses procédures sécurité à destination de l'opérateur four et notamment : • la fiche technique four F_102 indique l'interdiction de démarrage du four si sa vérification par l'opérateur fait ressortir une imperfection ou une altération sur la paroi et la mise en place d'un mode dégradé ou l'intervention de la maintenance ; • les consignes de contrôles du four à l'intercoulée EF_123 indiquent les règles de sécurité (port des EPI) et les contrôles à réaliser par les opérateurs. En particulier l'opérateur four en charge des contrôles du tiroir de coulée, positionnement du four, électrodes, pied de bain...), le fondeur pontier en charge du contrôle du canal de coulée et le technicien PROCESS qui s'assurent que chaque opération soit correctement réalisée par chacun des acteurs et contrôlent les réfractaires du four à chaque intercoulée. A noter que ces consignes sont illustrées de photographies du four en situation normale ce qui permet d'apprécier les imperfections. L'exploitant s'assure de l'appropriation de ces consignes par le personnel concerné en ajoutant notamment dans le parcours de formation de l'opérateur four, une formation en doublure sur le contrôle des réfractaires du four à chaque intercoulée et les réparations afin d'éviter les percées en plus des autres suivis techniques déjà inclus dans la formation. L'exploitant a d'ailleurs transmis par courriel le 16/04/2025, le parcours de formation mis à jour. De même, après le déversement d'une poche d'acier en fusion en novembre 2024, l'exploitant a complété ses procédures et rappelé auprès de son personnel les consignes relatives à la coulée (conduite à tenir en cas d'incident, règle de circulation et de coactivité, consigne de pose du vérin, ...). Les éléments transmis par l'exploitant témoignent de la prise en compte dans les consignes de sécurité des accidents de 2024 et des rappels aux salariés du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2010, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. L'exploitant liste dans son POI les moyens et procédures qu'il met en œuvre permettant délimiter les effets : [...]

- d'un incendie ou d'une explosion survenant dans un atelier ou stockage voisin.

Il définit en particulier les moyens et procédures mis en œuvre et notamment :

- les moyens de détection
- les moyens d'alerte des différents services concernés [...]

Les actualisations du POI sont adressées à l'Inspection des installations classées au service départemental d'incendie et de secours au plus tard tous les trois ans.

Constats :

L'exploitant a déployé son Plan d'Opération Interne (POI) lors de l'accident au niveau de la coulée en novembre 2024 mais pas lors de la percée du four en avril 2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées la dernière version papier de son POI en date du 01/09/2023 qui remplace la version de 2014. D'après l'exploitant, le SDIS a bien été consulté pour ce document.

Celui-ci contient notamment :

- une fiche "procédure de décision d'un déclenchement du POI" qui définit les étapes de déclenchement du plan sans pour autant définir les critères ;
- des fiches missions et outils ;
- des procédures POI concernant des situations dangereuses (émanations de gaz toxiques, rupture de canalisation de gaz naturel, détection d'un chargement radioactif, incendie, déversement de liquides dangereux, fuite d'eau au four électrique, attaque terroriste, découverte d'obus et missile) ;
- le plan des moyens de détection et d'extinction du site ;
- les moyens d'alerte des différents services concernés et contacts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera lors des actualisations du POI à adresser le document à l'Inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au moins tous les trois ans.

L'exploitant complètera son POI en y intégrant notamment des critères opérationnels d'activation qui viendront compléter la "procédure de décision d'un déclenchement du POI".

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : [...]la mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot "NON" les phénomènes dangereux qui y sont présents (page 120/128 du rapport EUROLORRAINE E259V3 du 19 novembre 2018), assorties de mesures conservatoires prises à titre transitoire. Cette proposition est accompagnée d'un échéancier de leur mise en œuvre, Les moyens de réduction des risques suivants devront a minima être étudiés : • la mise en place de dispositifs de détection de pression et coupure de l'alimentation des tuyauteries gaz, ainsi que sur le poste de distribution s'il n'en dispose pas, en cas de chute de pression, sur l'ensemble des parties de la tuyauterie ; • la mise en place de moyens de détection de présence de gaz et d'une action consécutive ; • l'installation de dispositifs de fermeture actionnables en toutes circonstances sur le réseau de tuyauterie de gaz naturel ; • le rapprochement des mesures de prévention et réactions à des situations accidentelles, répondant aux dispositions de l'article B-2 de la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 avec les établissements voisins concernés.
Constats : L'exploitant n'a pas su justifier la conformité de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera la mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot "NON" les phénomènes dangereux qui y sont présents et étudiera les moyens de réduction des risques proposés dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé. S'il n'apporte pas de justificatifs de la conformité de cette prescription à l'inspection des installations classées dans le délai proposé d'autres suites pourront être envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.4.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, des bidons d'huiles et de produits chimiques pleins étaient stockés sans rétention. Après l'inspection, l'exploitant a justifié par courriel le 7/04/2025 la mise sous rétention des produits de la zone en transmettant une photographie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à stocker l'ensemble des produits chimiques sur rétention et conformément aux règles en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite